

## Décision de création du Centre psycho-médico-social spécialisé « WAPI »

Décision WBE 21-12-2023

M.B. 24-09-2024

Le Conseil WBE,

Vu le décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, notamment les articles 2, §1<sup>er</sup> et 11 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2, §8 et l'article 9, §1<sup>er</sup>, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;

Vu l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962, notamment l'article 2, 7° ;

Vu le règlement organique de WBE adopté par le Conseil WBE en date du 22 août 2019 ;

Considérant que le Centre PMS spécialisé de Mons comptabilise bien 2.000 élèves depuis au moins deux exercices consécutifs ;

Considérant que la création d'un centre PMS pour l'enseignement spécialisé en zone 8 améliore l'accès des bénéficiaires au service des CPMS par une plus grande proximité et qu'il répond aux normes,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé est créé au 1<sup>er</sup> septembre 2024 en zone 8 (Wallonie picarde) ci-dénommé « Centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé WAPI ».

**Article 2.** - Son siège administratif est sis Route de Lessines, 27 à 7911 Frasnes-Lez-Buissenal.

**Article 3.** - Son ressort est fixé conformément à la décision du Conseil WBE du 21 décembre 2023 fixant le ressort des CPMS à partir de l'exercice 2024-2025.

**Article 4.** - La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

L'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles Enseignement,

J. NICAISE